

### PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur Avignon, le 11 avril 2014

Adresse postale

Services de l'État en Vaucluse DREAL PACA Unité Territoriale de Vaucluse 84905 AVIGNON cedex 09 Adresse physique DREAL PACA Unité Territoriale de Vaucluse Cité administrative Bâtiment 1 porte B 84000 AVIGNON

**Référence :** D-0081-2014-UT84-Sub3

N° S3IC: 64-11312 / P3

**Objet** : Installations classées pour la protection de l'environnement.

**Pétitionnaire**: Société CARROSSERIE MARY à Pernes-les-Fontaines.

 $(P3 - N^{\circ} S3IC : 064-11312)$ 

**<u>Pièce jointe</u>**: Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Copie de la lettre de conclusion de la visite du 31 mars 2014 adressée le 11 avril

2014 à l'exploitant.

# RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

1 – PRESENTATION DU SITE	2
2 – CONSTATS EFFECTUES	2
3 - CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS	5

### 1 - PRESENTATION DU SITE

La société CARROSSERIE MARY exploite un garage de réparation de voitures accidentées. Le site est composé de deux ateliers de réparation, d'un atelier d'équilibrage et de parallélisme, d'une zone de stockage de petites pièces mécaniques, d'une zone de stationnement, d'une cabine de peinture et d'une zone de stockage de véhicules hors d'usage (environ cent véhicules).



Le site n'est pas connu administrativement de l'inspection des installations classées.

### 2 - CONSTATS EFFECTUES

Dans le cadre de l'action nationale conjointe de contrôle des centres VHU (véhicules hors d'usage) illégaux (courrier du 12 novembre 2012 référencé : DGPN/CAB/CPDR n° 2012-7408-D), une visite d'inspection a été réalisée avec la Gendarmerie Nationale de Pernes les Fontaines le 31 mars 2014, sur le site exploité par la société CARROSSERIE MARY.

Il a été constaté la présence d'une centaine de véhicules hors d'usage sur une superficie de 1 400 m². L'activité exercée est donc soumise au **régime de l'enregistrement** au titre de la **rubrique n° 2712-1** (*Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage*) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'ensemble de ces voitures est stocké directement sur le sol. Le site est fortement encombré.



Vue de l'entrée de la zone VHU





Diverses vues du site montrant l'encombrement

Les différentes pièces démontées (moteurs, pièces métalliques, pneus, etc.) sont entreposées à différents endroits du site sans aucune organisation (voir photos ci-dessous).





Au moins la moitié des VHU stockés n'est pas dépolluée. Ces voitures sont déposées à même le sol sans aucune protection de l'environnement.



Sur le site, il n'y a aucun moyen d'extinction d'incendie. L'absence d'espace entre les voitures stockées et leurs empilements ne permettraient pas au service départemental d'interventions et de secours, d'intervenir sans risques en cas d'incendie. De plus, l'empilement de VHU qui sont stockés le long d'un mur d'une habitation, arrive pratiquement jusqu'au niveau des fenêtres du 1<sup>er</sup> étage de cette habitation.





L'exploitant n'a pas présenter le livre de Police et n'est pas enregistré auprès des services de la préfecture (SIV). Il n'a pas pu présenter les cartes grises des différents véhicules présents sur le site.

Enfin, l''activité de carrosserie exercée sur ce site n'est pas classée au titre de la législation des installations classées pour les rubriques suivantes :

- **rubrique n° 2930-1.:** (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie réparation et entretien de véhicules et engins à moteur sont soumis à déclaration si la surface de l'atelier est supérieure à 2 000 m²): la surface totale des bâtiments qui comprend les bureaux, les ateliers et le local des pièces, fait une surface de 350 m².
- **rubrique n° 2930-2.**: (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur sont soumis à déclaration, s'il y a une consommation de solvant supérieure à 10 kg/j ou s'il y a une consommation de solvant supérieure à 500 kg/an): l'exploitant utilise uniquement des peintures à l'eau. Les seuls solvants utilisés servent uniquement pour le nettoyage et la préparation des carrosseries avant l'application de peinture. La quantité maximale utilisée est de 50 l/an de solvants.

## 3 - CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

En conclusion, la société CARROSSERIE MARY stocke et dépollue des véhicules terrestres hors d'usage sur une superficie supérieure à 100 m² sans bénéficier de l'autorisation préfectorale prévue par l'article L.512-7 du Code de l'Environnement, au titre de la rubrique n° 2712-1 (Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La société CARROSSERIE MARY ne dispose pas de l'agrément obligatoire pour tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage prescrit par l'article R. 543-162 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de Vaucluse de mettre en demeure l'exploitant <u>dans un délai maximal de six</u> <u>mois</u>, à compter de la notification de l'arrêté, de régulariser la situation administrative de son site, soit en :

- déposant un dossier d'enregistrement conforme aux prescriptions des articles R. 512-46-3 à R. 512-46-5 du Code de l'Environnement <u>et</u> une demande d'agrément conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,
- évacuant les véhicules hors d'usage et autres déchets, et en justifiant de leur élimination par un organisme agréé <u>et</u> en déposant un dossier de cessation d'activité conformément aux prescriptions des articles R. 512-46-25 à R. 512-46-27 du Code de l'Environnement.

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est annexé au présent rapport.

En application des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code l'Environnement, l'inspection des installations classées a informé la société CARROSSERIE MARY de la proposition de mise en demeure en transmettant une copie du présent rapport (voir la copie ci-jointe de la lettre de conclusion adressée par l'inspection des installations classées à la société CARROSSERIE MARY, à la suite de la visite d'inspection réalisée le 31 mars 2014).

Dans le cadre du suivi de cette action nationale conjointe de contrôle des centres VHU illégaux, une copie de ce rapport ainsi que des projets d'arrêtés préfectoraux joints en annexe seront transmis à la brigade territoriale de Gendarmerie Nationale de Pernes-les-Fontaines.

Nous proposons d'adresser le présent rapport à Monsieur le Préfet de Vaucluse, direction départementale de la protection des populations.

.